

MINISTRE DE LA SANTE ET DES  
AFFAIRES SOCIALES

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
PUBLIQUE  
-----

ARRETE N° 2232 /MSAS/DGSP.-  
Fixant les conditions d'implantation  
et d'ouverture des Formations Sanitaires  
Privées.

-----  
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES  
AFFAIRES SOCIALES

Vu la Constitution du 08 Juillet 1979 ;

Vu la loi 009/88 du 23 Mai 1988 instituant un code de  
Déontologie des professions de la Santé et des Affaires Sociales  
en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 82/222 du 09 Mars ; portant attributions  
et réorganisation du Ministère de la Santé et des Affaires So-  
ciales ;

Vu le Décret n° 87/677 du 10 Novembre 1987, portant réva-  
lorisation des lettres clés de la Nomenclature des actes pro-  
fessionnels applicables dans les formations Sanitaires de la  
République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 88/430 du 6 Juin 1988, fixant les con-  
ditions d'exercices libéral de la Médecine et des Professions  
para-Médicales et Pharmaceutiques ;

Vu le Décret n° 91/001 du 8 Janvier 1991 portant nomina-  
tion du Premier Ministre ; Chef du Gouvernement.

Vu le Décret n° 91/004 du 14 Janvier 1991 portant nomina-  
tion des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 91/005 du 14 Janvier 1991 portant orga-  
nisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur Général de la Santé Publique

A R R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions d'implanta-  
tion et d'ouverture de formations sanitaires à vocation ambula-  
toire.

.../...:

(Cabinet Médical, Cabinet de soins infirmiers, Cabinet de prothèses dentaires) et de formations sanitaires à vocation hospitalière (cliniques).

Article 2 : L'implantation et l'ouverture des formations sanitaires citées à l'article premier, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales dans les conditions définies au titre II du présent Arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'OUVERTURE

Article 3 : La demande est adressée au Ministre sous couvert du Directeur Général de la Santé Publique, sous pli recommandé, avec la demande d'avis de réception, par la personne physique ou morale responsable de l'exécution du projet.

Toutefois lorsque le requérant ne fait pas usage de la voie postale, il doit exiger de l'administration un récépissé au moment du dépôt de la demande.

Un délai de six (6) mois est prévu, pour examiner le dossier justificatif, si celui-ci est complet.

Le délai court à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Article 4 : Dans le cas où le dossier est incomplet, le Directeur Général de la Santé fait connaître à l'intéressé par lettre recommandée la liste des pièces manquantes ou insuffisantes.

Le délai de six (6) mois ne court alors qu'à compter de la date de réception par le Directeur Général de la Santé du dossier complémentaire contenant les pièces et renseignements complémentaires demandés.

Article 5 : La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier justificatif qui doit comporter notamment dans le cas de l'implantation, les éléments d'appréciation ci-après.

a)- Dossier administratif

- une demande manuscrite précisant le lieu d'installation et le délai dans lequel le projet sera réalisé.

- Un engagement écrit du demandeur de respecter la réglementation relative à la qualification des personnels et de ne pas modifier les caractéristiques du projet accepté par l'administration :

- un extrait d'acte de naissance
- deux cartes de photo d'identité
- les copies légalisées de Diplômes
- un Certificat Médical
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- un Certificat de Nationalité Congolaise
- un Curriculum-Vitae
- un arrêté de mise en disponibilité ou un décret de radiation de la Fonction Publique pour démission volontaire.

b) - Dossier des personnels

- un Etat détaillé du personnel médical appelé à exercer dans la formation
- un tableau numérique des effectifs de chacune des autres catégories de personnel prévues.

c) - Dossier technique et financier

- le Permis d'occuper ou un contrat de bail
- les plans des locaux
- une fiche précisant les prestations et la capacité prévues
- la liste complète du matériel
- l'étude préliminaire d'avant projet de l'opération projetée
- un devis estimatif sommaire du coût de l'opération
- une note de renseignements sur le financement de l'opération
- un compte d'exploitation prévisionnel.

Article 6 : Après avis de la Direction Générale de la Santé Publique le Ministre prend la décision d'autorisation ou de rejet : il indique le cas échéant, les conditions particulières auxquelles, il subordonne son autorisation provisoire.

La décision d'autorisation provisoire est d'un an ; le délai initial ne peut pas dépasser deux ans et ne peut être prorogé que si l'administration constate un début d'exécution des travaux.

Article 7 : L'autorisation définitive d'ouverture délivrée par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales doit être subordonnée aux conditions d'une visite ayant pour objet de constater la conformité des installations aux normes en vigueur et aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Cette visite est faite, par les services techniques de la Direction Générale de la Santé Publique. Il est rendu compte des constatations faites au Ministre qui fait connaître, le cas échéant, au demandeur les transformations à réaliser.

L'autorisation définitive d'ouverture est subordonnée aussi à la présentation d'un dossier complet tel qu'il est fixé à l'article 13 du décret n° 88/430 du 6 Juin 1988.

Article 8 : L'autorisation d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées est prononcée par arrêté ministériel.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : La décision refusant l'autorisation prévue à l'article 1er doit être motivée soit par la non satisfaction des besoins tels qu'ils résultent de la carte sanitaire, après rapprochement avec l'équipement existant ou autorisé, soit par la non conformité aux normes prévues soit par le refus d'accepter les conditions ou engagements prévus à l'article 5.

Article 10 : Outre les conditions fixées dans le présent arrêté, l'autorisation provisoire d'implantation et d'ouverture, n'est délivrée qu'après paiement à la Direction Générale de la Santé Publique des sommes ci-dessus prévues à titre de frais d'étude des dossiers ;

1. Formations Sanitaires à vocation ambulatoire

- Cabinet Médical de Médecine Générale	=	200.000 Frs
- Cabinet Médical de spécialité	=	400.000 Frs
- Centre Médico Social d'Entreprise, de confession religieuse et d'organismes de bienfaisance	=	400.000 Frs
- Cabinet de soins infirmiers	=	100.000 Frs
- Cabinet de prothèses dentaires	=	200.000 Frs
- Transfert	=	100.000 Frs

2. Formations Sanitaires à vocation hospitalière

- Clinique	=	500.000 Frs
- Transfert	=	200.000 Frs

Article 11 : Le paiement des frais d'études définies à l'article 7 ci-dessus ne dispense pas les intéressés des taxes et impôts prévus par la loi pour l'exercice de toute activité commerciale.

Article 12 : Le Détenteur d'une autorisation d'implantation et d'ouverture d'une formation sanitaire privée devra également détenir une carte d'exercice libéral des professions médicales et para-médicales. Cette carte sera délivrée par le Directeur Général de la Santé Publique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : En cas de décès du titulaire, la carte est déposée à la Direction Générale de la Santé par les héritiers, avec une copie de l'Acte de décès.

La succession est éventuellement prononcée par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 88/430 du 6 Juin 1988 susvisé.

Article 14 : Les honoraires de consultation et de traitement, demandés aux patients dans les différentes formations, sont ceux fixés conjointement par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce des Petites et Moyennes Entreprises.

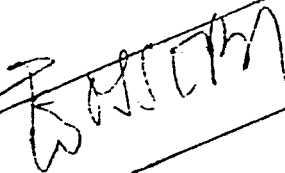
Article 15 : Le propriétaire d'une unité de soins est autorisé à faire remplacer pendant les congés, à condition que son remplaçant remplisse les mêmes critères de qualification que le titulaire.

Article 16 : L'inobservation des présentes dispositions exposera les contrevenants au paiement d'une amende représentant le double de la somme exigée à l'ouverture et éventuellement à la fermeture de l'Etablissement.

.....

Article 17 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de signature sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 5 Juin 1991



OSSEBI-DOUNIAM.-

AMPLIATIONS :

MSAS.....	2
BGSP.....	2
D/ction Régionale Santé..	2
Mini Commerce.....	2
Mini Finances et Budget.	2
Chambre de Commerce.....	2
Mini Plan.....	2
FM.....	2
PR.....	2



100

100

100

100